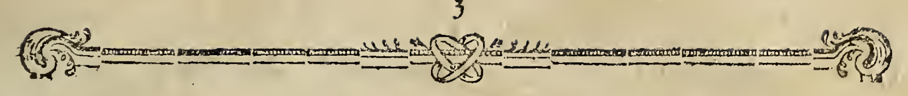
MÉMOIRE

Sur les Rentes & sur les Offices de Payeurs & Contrôleurs des Rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris.

1789.



MÉMOIRE

Sur les Rentes & ſur les Offices de Payeurs & Contrôleurs des Rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris.

A NOSSEIGNEURS LES REPRÉSENTANTS DE LA NATION.

DANS le moment où l'Aſſemblée Nationale s'occupe de l'examen de toutes les parties qui tiennent à l'Adminiſtration des Finances, les Payeurs des Rentes croient qu'il eſt de leur devoir de réunir, ſous un même point de vue, tous les détails relatifs à leur origine, à leurs fonctions & à leur comptabilité, afin de mettre les Repréſentants de la Nation à portée de juger plus facilement leur inſtitution.

Les Rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris forment aujourd'hui une partie conſidérable du patrimoine & de la fortune de ſes Habitants, ainſi que de beaucoup de familles régnicoles & étrangeres.

Pluſieurs de nos Coutumes, & notamment celle de Paris, qui régit les Rentes de l'Hôtel-de-Ville, ont mis les Rentes conſtituées au rang des immeubles. C'eſt particuliérement de ce principe qu'eſt née la confiance qu'ont acquis les Rentes de l'Hôtel-de-Ville. Les peres de famille en ont formé les dots de leurs enfants, les maris les ont préſenté comme ſureté des douaires de leurs femmes, & les prêteurs les conſi-

derent comme un objet d'hypotheque qui aſſure leurs créances.

Cette confiance a encore été fortifiée par les Loix qui aſſujettiſſent les acquéreurs des rentes à prendre des Lettres de ratification ſur leur acquiſition ; & par la formalité à laquelle le Roi s'eſt aſtreint de ne rembourſer aucune Rente, qu'on ne rapporte des certificats du Conſervateur des Hypotheques & des Payeurs, qu'il n'exiſte aucune ſaiſie, ni oppoſition ſur la Rente à rembourſer.

Cette nature de biens a une toute autre conſiſtance que les effets au porteur, qui, changeant à tout inſtant de propriétaires, ne procurent, ni crédit, ni conſidération, qui ſont la pâture de l'agiotage deſtructeur de l'induſtrie & du commerce, & qui peuvent ſouſtraire, aux contributions & charges publiques, les particuliers qui concentreroient leur fortune dans ces effets.

Les Adminiſtrateurs qui ont connu les principes de notre légiſlation & ceux d'une bonne adminiſtration, & qui n'ont point été contrariés par les circonſtances, n'ont fait des emprunts qu'en Rentes, ou ont converti en contrats, autant qu'il leur a été poſſible, les effets au porteur, que la néceſſité avoit forcé eux, ou leurs prédéceſſeurs, de créer.

L'Aſſemblée Nationale a trop de lumieres pour ne pas reconnoître tous les dangers auxquels la multiplicité des effets au porteur expoſeroit la ſociété; &, ſans doute, au lieu de les augmenter, elle s'attachera à en diminuer la maſſe, ſi elle ne peut pas parvenir à la détruire entiérement.

Le numéraire, très-rare en France dans les dix premiers ſiecles de la Monarchie, y devint plus commun, ainſi que dans toute l'Europe, après la découverte du Nouveau-Monde : il forma bientôt une portion des fortnnes particulieres.

C'eſt principalement depuis le tranſport, dans nos climats, des métaux de l'Amérique, qu'on vit ſe multiplier les ſtipulations des paiements en eſpeces, ainſi que les conſtitutions des Rentes en argent.

François Ier eſt celui de nos Rois qui, pour les beſoins de l'Etat, a commencé à faire uſage de la reſſource des emprunts. Il aliéna, en 1522, 16,666 liv. 13 ſ. 4 d. de rente, à prendre ſur différents droits qui ſe percevoient dans la ville de Paris. Ses ſucceſſeurs ont fait un uſage ſi fréquent de cette reſſource, que les ſeules Rentes de l'Hôtel-de-Ville s'élevent aujourd'hui à environ 160 millions.

On va tracer ici le tableau de leur progreſſion : elles ont commencé, comme on vient de le dire, par une création, ſous François Ier, de 16,666 13 4

Elles ne s'élevoient ſur la fin du regne de Charles IX, qu'à 630,000

Elles furent portées ſous les regnes de Henri III & de Henri IV, à . . . 2,000,000

Sous le regne de Louis XIII, elles monterent à plus de 18,000,000

Sous celui de Louis XIV, à environ . 40,000,000

On avoit de plus, ſous ce même regne, levé beaucoup d'argent par des créations de charges.

Sous le regne de Louis XV, les rentes de l'Hôtel-de-Ville ont été portées à environ 70,000,000

Mais l'Etat s'étoit en outre ſervi pour faire des emprunts, du crédit de pluſieurs Provinces, de celui des corps &

Compagnies, & il avoit créé différentes especes de papiers royaux.

Au moment actuel, sous le regne de Louis XVI, les rentes de l'Hôtel-de-Ville montent, comme on l'a déja dit, à environ 160,000,000

L'augmentation des paiements qui se font à l'Hôtel-de-Ville, provient en partie de ce qu'on y a réuni des rentes & intérêts qui se payoient avant, dans différentes Caisses particulieres. Ces paiements s'éleveroient à des sommes encore plus considérables, si on avoit exécuté le projet économique qu'on avoit d'y réunir tout ce que l'Etat doit en rentes ou intérêts des emprunts qu'il a faits sur les crédits des Provinces, des Villes, ainsi que des Corps & Compagnies.

L'Assemblée Nationale considérera sans doute, s'il ne sera pas de sa sagesse de remplir ce projet, & de réunir en une seule masse toute la dette de cette nature, qui fait une partie essentielle de celle qu'elle a mise *sous la sauve-garde de l'honneur & de la loyauté de la Nation.*

On ne se dissimulera pas que quelques Rentiers du petit nombre de ceux qui résident en Province, n'aient fait entendre des réclamations sur ce qu'on les obligeoit de recevoir leurs rentes à Paris; mais deux raisons, l'une politique & l'autre d'ordre, ont dû déterminer l'administration à établir le paiement des rentes dans la Capitale, comme elle l'a fait par les Edits de création des Rentes de l'Hôtel-de-Ville, qui en portent tous la clause.

La raison politique a été que, si l'on établissoit en Province des paiements réguliers des rentes, l'avantage que présente

cette nature de revenus, auroit déterminé les Capitaliſtes des Provinces à en acquérir, ce qui auroit conſidérablement nui au commerce & à l'agriculture.

La raiſon d'ordre, c'eſt que le paiement des rentes diviſé dans tant de Caiſſes, n'auroit pas pu être continuellement ſurveillé; il eût été impoſſible d'en gouverner uniformément les paiements & la comptabilité. On a reconnu qu'il étoit très-avantageux à l'Etat de n'avoir qu'un ſeul régime pour les rentes, & de les tenir toutes dans les mains d'un ſeul Adminiſtrateur.

A ces conſidérations, on peut ajouter celles perſonnelles au Rentier. Si on lui donne la facilité d'être payé dans la Province qu'il habitera, il faudra toutes les fois qu'il changera de domicile, tranſporter ſes rentes d'une Province dans l'autre, ce qui pourroit occaſionner beaucoup de confuſion, & peut-être de doubles emplois. Si les paiements de quelques rentes, une fois déterminés pour une Province, s'y font invariablement, alors les Rentiers, en cas de vente, perdront le cours de la place de Paris, qui ſera toujours plus avantageux que celui des Provinces.

Enfin il eſt conſtant que les rentes appartenant aux Habitants des Provinces, particuliérement les rentes viageres, ne forment pas la cinquantieme partie des rentes de la Ville; dès-lors l'opération ſollicitée ſe trouve preſque ſans objet.

Les créations de rentes ont néceſſité des créations d'Officiers pour les ſervir & acquitter. Les Tréſoriers-Receveurs des revenus de la Ville ont été les premiers Payeurs des Rentes. Ils avoient des Commiſſions du Roi pour en faire la recette & les paiements : elles étoient la ſuite de ce que les premieres rentes avoient été aliénées aux Prévôts-des-Marchands &

Echevins. C'eſt ſans doute à cette premiere inſtitution qu'on doit rapporter leur dénomination de *rentes de l'Hôtel-de-Ville*, l'uſage qui s'eſt maintenu de les payer ſous les yeux des Prévôts-des-Marchands & Echevins, & l'origine de la Juriſdiction que le Bureau de la Ville a toujours eue ſur le paiement des rentes.

Cette Juriſdiction, cette Police ont été très-utiles au crédit des rentes, & elles ſont une des ſources de la faveur dont elles jouiſſent. Le Rentier a toujours obtenu, comme il les obtient encore aujourd'hui, preſque ſans frais, des déciſions ſur les difficultés dont le paiement de ſa rente peut être ſuſceptible. Le Payeur, traduit devant ſes Juges, ſupporteroit les frais des mauvaiſes conteſtations qu'il auroit la témérité d'élever. Les autres Créanciers de l'Etat n'ont point un pareil avantage contre aucuns des autres Tréſoriers des deniers royaux dont ils redoutent l'arbitraire, & encore plus celui de leurs Commis.

Les Tréſoriers-Receveurs de la Ville ont ſeuls fait, en vertu de commiſſions du Roi, le paiement des Rentes de l'Hôtel-de-Ville, depuis 1522 juſqu'en 1594. On leur donna néanmoins des Contrôleurs en 1576.

La premiere création d'Offices de Payeurs des Rentes eſt de 1594. On créa alors quatre Payeurs des Rentes ſur la Ville, & deux Payeurs des Rentes ſur le Clergé. On attacha à chaque Payeur un Office de Contrôleur, en maintenant ceux créés en 1576. Les rentes furent diviſées par parties, & elles furent maintenues ſous la police & la juriſdiction du Bureau de la Ville.

Sous les regnes de Louis XIII, de Louis XIV & de Louis XV, non-ſeulement on abuſa de la reſſource des emprunts

emprunts en rentes, mais on abusa aussi de la création des Offices nécessaires pour leur paiement. En 1659, il existoit 64 parties de rentes sur l'Hôtel-de-Ville; en 1711, il en existoit 150; en 1770, il en existoit 74; aujourd'hui elles sont divisées en 40 parties, non comprises celles des rentes sur le Clergé.

Il n'y eut originairement qu'un seul Office de Payeur & Contrôleur pour chaque partie; mais on vit successivement créer jusqu'à quatre Offices de Payeurs & quatre de Contrôleurs pour une même partie, un Payeur & un Contrôleur anciens, un Payeur & un Contrôleur alternatifs, un Payeur & un Contrôleur triennaux, & enfin un Payeur & un Contrôleur quatriennaux.

La Chambre des Comptes n'enrégistra un Edit de Création de Payeurs & Contrôleurs des Rentes en 1658, qu'à la charge que les Offices ne pourroient être exercés qu'alternativement, & par deux personnes seulement. On réunit dès-lors les Offices de Payeur ancien & triennal, & ceux d'alternatif & quatriennal.

Louis XV, en 1772, a ordonné que les quatre Offices de Payeurs seroient réunis, c'est-à-dire, qu'il n'y auroit qu'un seul Payeur pour chaque partie, & la division des Offices n'est aujourd'hui tolérée qu'en faveur du pere & du fils, ou des deux freres.

Indépendamment des Offices de Payeurs & Contrôleurs, on créa des Offices de Greffiers des immatricules, & enrégistrement des saisies & main levées, des Offices de Receveurs des consignations dépositaires des débets & de Commissaires aux rentes saisies réellement, enfin des Offices de principal Commis au paiement des rentes. Les Payeurs fu-

rent obligés de lever ces charges, & de les réunir au corps de leurs Offices. Tous ces titres ſont encore aujourd'hui énoncés dans leurs proviſions.

Ils ne ſont plus à leur grande ſatisfaction, & quoiqu'on leur en ait conſervé les titres, dépoſitaires des débets, ni ſequeſtres des deniers des rentes ſaiſies réellement, l'Edit de 1772 les aſſujettit à vuider leurs mains à chaque paiement de la totalité de leur recette, ſur les exercices non clos & ſur l'exercice courant, & à faire rejetter des Etats du Roi avant leur clôture, les rentes non réclamées; par ce moyen le Tréſor Royal eſt devenu le dépoſitaire des débets, & le ſequeſtre des deniers des rentes ſaiſies; il n'en fait le remplacement que lorſque les Rentiers les réclament, & qu'ils ſe ſont mis en état de les recevoir, & les Payeurs des Rentes n'emploient dans leurs comptes & états que les rentes qu'ils ont payées.

Il réſulte de cet ordre l'avantage réel pour les Finances, de faire tourner au profit de l'Etat, le dépôt des rentes non réclamées ou ſaiſies. On ſait que cet objet donne une aiſance de pluſieurs millions.

La finance des Payeurs des Rentes qui n'étoit, en 1720, que de 300,000 livres pour chaque partie, a été portée ſucceſſivement à 600,000 livres. Les quarante parties ont donc fourni dans les coffres du Roi, 24 millions qui forment un cautionnement beaucoup plus conſidérable que leur maniement inſtantané ne ſemble l'exiger, & qui met l'Etat abſolument à couvert de toutes pertes, & même de toute eſpece d'inquiétude.

Les Contrôleurs des Rentes ont, de leur côté, fourni

180,000 livres de finance par partie, ce qui fait pour les quarante parties, 7 millions 200 mille livres.

Les paiements des Rentes se font par lettres alphabétiques; cet ordre a éprouvé depuis quelque temps des critiques : les improbateurs voudroient qu'on lui substituât le paiement par numéro. Quelque minutieuse que soit cette proposition, on croit devoir la détruire.

Les Rentes de l'Hôtel-de-Ville se payoient dans les premiers temps à l'ouverture de chaque semestre; elles étoient peu nombreuses, & on n'avoit besoin de suivre aucun ordre pour leur paiement, puisqu'on pouvoit les payer toutes à Bureau ouvert, & sur le vu de la quittance. Les Rentes n'avoient alors d'autre ordre que celui de leur constitution.

Lorsqu'elles se sont multipliées, & que les fonds destinés aux paiements ont éprouvé des retards dans leur rentrée, il a fallu établir un ordre d'appel, & on a choisi celui des lettres alphabétiques. Il a été indiqué & autorisé par plusieurs Ordonnances & Réglements; il étoit même le seul praticable alors, puisque les contrats n'étoient pas même numérotés, & qu'ils n'avoient d'autre indication que les noms des Rentiers, & la date de la constitution. Il n'y a pas un siecle qu'on a commencé à numéroter les contrats, & ce n'est que depuis environ soixante ans que les Payeurs, pour mettre plus d'ordre dans leur travail, ont commencé à numéroter les articles de leurs comptes. Ils n'ont pas pour cela interverti l'ordre de leur appel pour les paiements; ils n'auroient pas pu le faire sans y être autorisés, & ils n'auroient pas pu y être autorisés sans qu'on eût compromis le crédit des Rentes.

En effet, si on ordonnoit le paiement par numéro, les

derniers numéro ne devant conſtamment être payés que ſept ou huit mois plus tard que les premiers, ils éprouveroient dans les ventes une perte que les vendeurs ne pourroient éviter. Le paiement par lettres alphabétiques ne peut au contraire influer en aucune maniere dans les ventes des rentes ; c'eſt le nom de l'Acquéreur qui claſſe ſon paiement ; il ne pourroit attribuer au Vendeur un retard qui ne viendroit que de ſon ſeul fait.

Chaque Payeur des Rentes a ſon Contrôleur, qui, pour ſe ſervir des expreſſions de Louis XIII, eſt *tierce perſonne entre le Roi, le Payeur & le Rentier.* Aucun paiement n'eſt valable, pour la décharge du Payeur, s'il n'eſt fait publiquement & à Bureau ouvert, & s'il n'eſt inſcrit ſur le Regiſtre du Contrôleur. Les deniers ne peuvent être délivrés qu'au Porteur, & ſur l'exhibition du contrat de la Rente payée, ou à un fondé de procuration, ou pouvoirs du Rentier; & le Contrôleur eſt juge & garant de la validité de ces pieces, & par conſéquent du paiement.

Ces Officiers rendent journellement compte à l'Adminiſtration des paiements qui ſe font à l'Hôtel-de-Ville. Il en eſt tenu dans les Bureaux du Miniſtre des Finances un contrôle général, d'après lequel ſe font les diſtributions des deniers deſtinés aux paiements.

Pour éviter toute ſurpriſe dans le paiement des Rentes, & conſerver à chacun ſa propriété, les Payeurs des Rentes, en qualité de Greffiers des immatricules, tiennent des Regiſtres de ces propriétés; ils ſont autoriſés à en délivrer des extraits ; il leur eſt attribué pour ce travail, ainſi que pour la formation & la rédaction de ces immatricules, un droit modique, qui n'a point varié depuis 1634, époque de la pre-

miere Loi rendue ſur cette partie de leurs fonctions. Ces Regiſtres ſont de la plus grande utilité aux propriétaires, & même au Gouvernement, qui, dans toutes les occaſions, leur a donné la foi qui leur eſt due.

Le paiement des Rentes n'eſt point exempt de difficultés. Pour éviter les conteſtations qui pourroient en être la ſuite, les Payeurs des Rentes ont établi un Comité compoſé des Doyen, Syndics & anciens de la Compagnie; ce Comité, qui s'aſſemble toutes les ſemaines, eſt conſulté par les Payeurs ſur les difficultés qui ſe préſentent dans leur partie; les Rentiers lui déferent auſſi les cauſes de rebut qui leur ſont faites ſur leur paiement; & preſque toujours le Comité parvient, par ſes avis, à prévenir toutes conteſtations.

L'ordre & la forme des comptes des Payeurs ſont établis par des Réglements particuliers & ſans nombre, ſoit du Conſeil, ſoit de la Chambre des Comptes; auſſi leur comptabilité, quelque immenſe qu'elle ſoit dans ſes détails, s'exécute ſans aucun embarras pour l'Adminiſtration, & avec la plus grande exactitude. Aujourd'hui, en 1789, les comptes de leurs exercices 1785 ſont tout prêts, & les Payeurs n'attendent que l'Arrêté de l'état du Roi, & les délais fixés par les Réglements, pour les préſenter & les remettre à la Chambre.

Les négligences des parties prenantes, ou les délais qu'elles ſont ſouvent obligées de mettre dans leur perception par ſuite d'événements qui leur ſont perſonnels, ſont les principales cauſes des retards qu'éprouvent les comptabilités en général. Il peut en réſulter des avantages pour quelques Comptables; mais ces avantages ſont abſolument nuls pour les Payeurs des Rentes.

Dans l'origine de leur création, ils étoient dépoſitaires

des débets pour un temps indéfini : l'Adminiſtration faiſoit chaque année aux Payeurs la totalité des fonds des rentes, de cette maniere l'Etat manifeſtoit la bonne foi qu'il obſervoit dans le paiement des rentes, & il ſe trouvoit libéré de toute réclamation qui ne pouvoit plus être dirigée que contre les Payeurs : ce qui mettoit beaucoup d'embarras dans leurs ſucceſſions.

La durée du dépôt entre leurs mains fut d'abord reſtreinte à vingt ans, enſuite à ſept, puis à quatre : enfin ils ont été délivrés de ces dépôts, comme on l'a déja obſervé, par l'Edit de 1772. Cet Edit a fixé, à la quatrieme année, l'Arrêté de l'Etat du Roi de chaque exercice : les parties qui ont été trois années ſans être réclamées, ſont rejettées à la quatrieme année, pour ne point arrêter la marche des comptes; mais auſſi-tôt qu'on les réclame, elles ſont payées par remplacement de toutes les années arriérées, elles ſont employées de nouveau dans les exercices dans leſquels elles ſe ſont préſentées, ainſi que dans les ſubſéquents. C'eſt particuliérement à cet ordre qu'on doit la clarté de la comptabilité des Payeurs des Rentes, ainſi que ſa célérité.

Les Payeurs des Rentes ont anciennement obtenu par forme d'indemnité du peu d'émoluments de leurs Offices, le droit particulier de dreſſer eux-mêmes leurs comptes. Ils jouiſſent encore de ce droit dans lequel ils ont été maintenus, tandis que tous les autres Comptables ſont obligés de les faire dreſſer par le miniſtere des Procureurs à la Chambre. Si l'on conſidere, d'une part, que les Payeurs des Rentes remettent annuellement à la Chambre, plus de 100 volumes *in-folio* de comptes minutés, & à l'appui de ces comptes, plus d'un million de pieces ou acquits cotés &

mis en ordre : ſi l'on conſidere, d'autre part, ce que les Procureurs des comptes exigeroient pour un ſemblable travail, on trouvera que le traitement des Payeurs des Rentes, dont on va rendre compte, eſt au-deſſous de toute proportion, & on jugera, que le privilege dont ils jouiſſent, a totalement tourné à l'avantage des finances de l'Etat. Ces comptes préparés par eux-mêmes, & dreſſés ſous leurs yeux, quelque volumineux qu'ils ſoient, ſont regardés par la Chambre, comme les plus réguliers de tous ceux qui ſont ſoumis à ſon Jugement & ceux par conſéquent dont l'examen eſt le plus facile.

Le Payeur des Rentes, qui a fourni au Roi 600,000 liv. de finance, & à qui il en a couté environ 20,000 liv. pour droits de marc-d'or, frais de proviſions & de deux réceptions, l'une à la Ville & l'autre à la Chambre des Comptes, reçoit ſeulement en outre de l'intérêt de ſon argent

pour taxations, ci	12,000
& pour frais du Bureau	3,000
TOTAL	15,000

Le Contrôleur qui a fourni 180,000 livres, reçoit, en outre de l'intérêt de ſa finance, pour taxations & frais	3,000

Le Payeur des Rentes doit regarder comme hors de ſa fortune, les 20,000 livres de droits de marc-d'or, frais de proviſions & de réceptions : il a fait des efforts onéreux pour ſe procurer les fonds néceſſaires aux augmentations de finance qui lui ont été ſucceſſivement demandées, & toujours dans

des temps difficiles; il eſt reſponſable de ſon travail envers le Roi & envers le Public. Si, dans le paiement des fortes parties qui ſont aujourd'hui très-nombreuſes, il ne payoit pas au vrai propriétaire, ou ſi, par un défaut d'attention & d'examen, il préjudicioit à un tiers dans ſes *viſa* & enrégiſtrements, il ſeroit expoſé à des recours & indemnités qui pourroient opérer ſa ruine : enfin, il n'eſt pas de Payeur qui n'ait éprouvé des pertes plus ou moins conſidérables dans ſon maniement, & qui ſont inévitables dans un détail auſſi étendu. En comparant les réſultats des ſacrifices & des dépenſes qu'a faits le Payeur avec les 12,000 livres de taxations qui lui ſont accordées, & en conſidérant les riſques auxquels il eſt expoſé, on trouvera ſans doute que ce traitement eſt auſſi modéré qu'il puiſſe l'être, & même que dans le cas de recours contre lui, ou de pertes de deniers, il peut être inſuffiſant. Il en eſt de même à l'égard des Contrôleurs qui ſont reſponſables des ſurpriſes qui pourroient être faites au paiement.

Les 3000 livres de frais de Bureau accordés en 1772 aux Payeurs des Rentes, ne ſont plus ſuffiſants aujourd'hui que leurs paiements ſont plus que doublés, & ils ſont tous obligés d'y employer une partie de leurs taxations. On s'en convaincra aiſément, ſi l'on fait attention que chaque Payeur emploie trois Commis; qu'il lui faut un Bureau qu'il chauffe, éclaire, qu'il entretient de papiers & regiſtres, & qui eſt ouvert au public; que la façon de ſes comptes, les faux frais de la Chambre pour leur reddition & correction ſont à ſa charge; qu'il faut qu'il ait à ſa ſolde des Porteurs d'argent pour faire ſa recette, & conduire ſes fonds à la Ville; & qu'enfin les paſſes de ſacs d'environ quatre millions de recette, retombent, pour la majeure partie, en perte ſur lui.

M. Necker

M. Necker a reconnu lui-même la vérité de tous les faits qu'on vient d'exposer, lorsqu'il a dit dans son compte rendu en 1781, page 38 :

« Je ne vois rien à changer à l'établissement des Payeurs » des Rentes; les émoluments modérés qni leur sont attri» bués, sont mérités par leur travail & par l'importance de » leurs charges. Leur comptabilité est d'ailleurs très en or» dre; & lorsque *Votre Majesté*, en destinant un fonds extra» ordinaire aux rentes de l'Hôtel-de-Ville, aura rapproché les » époques de leurs paiements de celles observées à la Caisse » des arrérages, il y aura de l'économie à supprimer cette » derniere, & à réunir sa manutention à celle des Payeurs » des Rentes. »

Cette économie, indiquée par M. Necker, a été exécutée en 1784 & 1787; on a réuni aux rentes de l'Hôtel-de-Ville toutes les rentes & intérêts qui se payoient à la Caisse des Arrérages, celles de l'Ordre du Saint-Esprit, & celles dont le paiement avoit été réservé à la Caisse des Amortissements. C'est à l'occasion de l'opération faite en 1784, que le nombre des parties de rentes a été porté à 40 par la création de dix nouvelles parties.

Les Payeurs des Rentes sont établis pour payer toutes les rentes constituées par l'État; les Edits de leur création les y obligent; il est constant que ces paiements ne peuvent être faits par aucun autre régime plus sûr pour les Finances de la Nation, plus régulier, ni plus économique. Les rentes qu'on leur réunira, participeront à tout l'avantage & à toute la sagesse des Loix, & Réglements établis pour le paiement & la comptabilité de celles dont ils sont déja Payeurs.

Il a été souvent donné des projets à MM. les Contrôleurs-

Généraux pour la ſuppreſſion des Payeurs des Rentes; mais ils ont tous échoué, lorſqu'on a voulu entrer dans le détail des inconvénients qui réſulteroient de leur ſuppreſſion, & dans l'examen des dépenſes qu'occaſionneroient les nouveaux Etabliſſements qu'on vouloit leur ſubſtituer.

Un des principaux inconvénients ſeroit la perte du crédit des rentes qui arriveroit infailliblement, ſi on livroit les Rentiers à l'arbitraire des Caiſſiers particuliers. Il ne leur eſt pas indifférent de ſavoir qu'on eſt obligé de leur faire leur paiement devant des Juges qui ont une attribution *ad hoc*, & pardevant leſquels ils peuvent demander le redreſſement des griefs qu'on pourroit leur faire, ni d'avoir une Compagnie qui a les yeux ouverts ſur ſes Membres, & qui va au-devant des plaintes qu'on pourroit élever contre eux.

Lorſqu'on a voulu examiner quelles ſeroient les dépenſes que des Caiſſes particulieres occaſionneroient, on a été effrayé de leur immenſité; ſi l'on préſentoit à l'Aſſemblée Nationale les anciens ou de nouveaux projets, ſoit pour la ſuppreſſion des Payeurs des Rentes, ſoit pour l'établiſſement d'une ou pluſieurs Caiſſes pour le paiement des Rentes, ou même ſi l'on propoſoit d'en réunir le paiement au Tréſor-Royal, on connoît trop la prudence de l'Aſſemblée Nationale, pour n'être pas d'avance aſſuré qu'avant de rien décider, elle ſe fera repréſenter les examens faits par les Miniſtres des anciens projets, & les motifs qui les ont fait rejetter. Il n'échappera pas aux réflexions des Repréſentants de la Nation, que pour réunir le travail & le paiement des Rentes en un ſeul lieu, il faudroit qu'il fût plus vaſte que le Tréſor-Royal : on s'en convaincra, ſi l'on fait attention qu'il faudroit réunir les quarante Bureaux que tiennent chez eux les Payeurs, & dont

plusieurs sont composés de deux ou trois pieces; qu'il faudroit tous les jours avoir sept ou huit Caisses ouvertes à des milliers de Rentiers, & que les Caisses devroient être doublées & quelquefois triplées, à l'occasion des fêtes.

On se dispensera de faire ici l'énumération des dépenses d'honoraires & appointements des Trésoriers, Caissiers, Liquidateurs, & Commis, des frais de Bureau & autres, inséparables d'un semblable établissement.

On se dispensera également d'entrer dans le détail des erreurs dont le paiement des Rentes est susceptible, & des risques que courroit le Chef d'un maniement aussi considérable, dont les résultats finiroient par retomber sur les finances de l'Etat, comme y sont retombés les écarts & les erreurs de plusieurs grandes comptabilités.

L'ancienne Caisse des arrérages fournit une réfutation complete de tous les projets qui auroient pour but de changer le régime actuel; ce ne pourroit être que par un ou plusieurs établissements semblables à celui de cette Caisse, qu'on pourroit faire payer les Rentes; mais avant de s'y déterminer, si les raisons qu'on vient de donner n'étoient pas suffisantes pour en éloigner l'Assemblée Nationale, elle est à portée de se faire rendre compte des causes de l'abolition de cette Caisse; elle y reconnoîtra, 1°. quant aux dépenses, qu'elles étoient hors de toute proportion avec le traitement & les frais des Payeurs des Rentes, eu égard aux paiements respectifs; & 2°. quant à la comptabilité, qu'elle est très-arriérée, & qu'elle sera de la plus difficile exécution, par le défaut d'ordre qui y regne. Cette Caisse doit cependant des comptes qui s'élevent à plusieurs centaines de millions.

Les Payeurs des Rentes croient n'avoir rien omis, dans le présent Mémoire, de ce qui peut faire connoître leur institution, leurs fonctions & leurs devoirs envers l'Etat & le Public. Ils osent se flatter que les Représentants de la Nation approuveront les motifs qui le leur ont fait tracer : ils leur ont été inspirés par le désir qu'ils ont, de mériter de plus en plus l'estime de la Nation & de leurs Concitoyens, à qui ils seront toujours fort empressés de donner des preuves de leur zele & de leur désintéressement.

PIECE JUSTIFICATIVE pour la page 13 de ce Mémoire.

DÉLIBÉRATION de la Compagnie des Payeurs des Rentes.

LE 3 Janvier 1762, en l'Assemblée de la Compagnie de MM. les Payeurs des Rentes, tenue en leur Salle d'Assemblée, sise en la maison des Révérends Peres de la Mercy, en la maniere accoutumée, M. le Doyen, avant qu'on procédât à l'élection des Syndics & Trésoriers, a représenté que plusieurs de MM. lui ont fait part de l'intention dans laquelle ils étoient, de proposer à la Compagnie l'établissement d'un Comité, dans lequel les affaires qui peuvent intéresser le service du Roi & du Public, & les intérêts de la Compagnie en général, & ceux de ses Membres en particulier, fussent portées & discutées avant d'être présentées à la Compagnie ; ce qui lui a paru mériter toute l'attention de Messieurs : sur quoi, la matiere mise en délibération, la Compagnie a réglé, arrêté & statué définitivement ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

LA Compagnie nommera incessamment quatre des Messieurs, pour, avec MM. les Doyen & Sous-Doyen, faire partie des Commissaires auxquels la Compagnie se propose de confier la conduite & l'ad-

ministration de ses affaires. Ces quatre Commissaires ne pourront être changés que pour cause de mort, absence trop longue, ou rémission de leur part.

ART. II.

Le Comité sera aussi composé des Officiers que la Compagnie choisit annuellement pour la présider; savoir, des trois Officiers sortis d'exercice & des trois en fonction; dans les occasions difficiles & dans le cas où les avis de Messieurs les Commissaires seroient partagés, Messieurs les Commissaires demanderoient à la Compagnie de choisir trois de Messieurs pour les départager; ce qui leur seroit accordé pour cet objet seulement.

ART. III.

Ces Commissaires s'assembleront tous les Jeudis, hors les Fêtes, à quatre heures précises, en la Salle d'Assemblée de la Compagnie.

ART. IV.

Si l'abondance ou la difficulté des affaires demandent un examen qui ne puisse être fait en Comité, Messieurs du Comité distribueront ces affaires à ceux d'entr'eux qui voudront bien s'en charger, pour lesdites affaires, discutées en Comité, en être rendu compte à la Compagnie; savoir, par M. le Syndic, de celles qui peuvent intéresser la Compagnie en général, & des affaires distribuées, par celui à qui l'examen en aura été confié.

ART. V.

Les avis des Messieurs du Comité seront présentés à la Compagnie, appuyés des autorités prises des Loix ou des Usages reconnus constants, ou du moins des motifs apparents qui auront fixé le choix auquel ils se seront déterminés, en sorte que nos successeurs puissent reconnoître que c'est le bien du service, & l'intérêt du Roi & du Public qui auront été consultés.

Art. VI.

La Compagnie autorise ses Commissaires à faire auprès des Ministres & des Magistrats, toutes les démarches qu'ils croiront nécessaires aux intérêts de la Compagnie, autres néanmoins que celles qui pourroient conduire la Compagnie à des engagements sur lesquels elle se réserve de statuer.

Art. VII.

Le Comité étant principalement établi dans la vue de mériter la confiance de ses Membres & du Public, & de procurer au Public la plus grande facilité possible dans la perception, & au Payeur la plus grande sureté pour sa décharge, Messieurs composant la Compagnie sont invités à déférer aux décisions que portera la Compagnie sur les affaires rapportées par le Comité, tant à l'égard des causes de rebut, qu'à l'égard de l'extension des droits d'immatricules ou autres, sur lesquels il pourroit y avoir des plaintes.

Art. VIII.

S'il parvenoit au Comité quelques Mémoires concernant quelqu'un de ses Membres, celui que ce Mémoire concerneroit, seroit invité de se rendre au Comité, pour y donner les éclaircissements nécessaires sur cette affaire, avant d'en faire le rapport à la Compagnie.

Art. IX.

Sera tenu registre qui contiendra l'Historique des démarches & négociations qui auront été faites auprès des Ministres & Magistrats, pour parvenir à la conclusion des affaires de la Compagnie; & dans le cas où les affaires auroient été traitées par Mémoires, lesdits Mémoires y seront transcrits en entier, avec les noms de ceux qui les auront rédigés, en sorte que nos successeurs apprennent par l'Historique les moyens dont la Compagnie aura fait usage, qui n'auront pu trou-

ver place dans les Mémoires ; & par les Mémoires ceux qu'elle aura cru pouvoir mettre ſous les yeux des Miniſtres & Magiſtrats ; ce dépôt, tranſmis à nos ſucceſſeurs, ſera pour eux un tableau fidele de notre bonne conduite pour l'imiter, & de nos fautes pour les éviter.

Le tout a été approuvé & arrêté pour être exécuté, & être, dans les Aſſemblées prochaines de la Compagnie, ſtatué ſur les ſuites néceſſaires de cet établiſſement de Comité.

Il eſt ainſi en l'Original ſigné de Meſſieurs : Ce que moi, Syndic, certifie. A Paris, ce 3 Janvier 1762.

Signé, Caron.

De l'Imprimerie de G. Desprez, Imprimeur ordinaire du Roi, rue Saint-Jacques ; 1789.

f16